

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un peuple, Un but, Une foi**



**MINISTERE DE LA JUSTICE**



**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE  
SECTION MAGISTRATURE**

**Promotion 2009**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**LA TRANSACTION EN MATIERE PENALE**

**Présenté par :  
L'Auditeur de Justice :  
Adama NDIAYE**

**Sous la direction de :  
Ibrahima NDOYE  
1<sup>er</sup> Substitut du Procureur  
Au tribunal Régional  
Hors Classe de Dakar**

# DEDICACES

Ce travail est dédié à mes Feus Parents, que la terre leur soit Légère.

A ma grand-mère qui a toujours cru en moi.

A mon grand frère Fodé pour le soutien qu'il m'apporte quotidiennement.

A ma jumelle Awa qui depuis l'hexagone garde toujours un œil protecteur sur ma personne.

A mes grandes sœurs Ngoné la brave, Aissatou et Adji pour leurs conseils avisés.

Mention spéciale à mon grand ami Monsieur Mar Diouf que je ne remercierai jamais assez.

# REMERCIEMENTS

## **Mes très sincères remerciements à :**

- ✦ Makha, mon ami au grand cœur.
- ✦ Mes camarades de promotion plus particulièrement à François Jean Paul Diop, Samba Diouf, Birame Faye, Jean Marie Mbissane Dione, Mouhamadou Ndéné Ndir, Issa Ndiaye, El hadji Alla Kane, Véronique Faye, Adji Mame Bousso Guèye, Raky Dème
- ✦ Mes amis de l'E.N.A chérif El Khoutoub, Malick Mbaye et à mon voisin de chambre Cheikhou Oumar Sané.
- ✦ Tout le personnel du CFJ.
- ✦ Mes amis de toujours : Oumar Mbacké Diallo, Amadou Ciré Mandian, Dieyla Thiam, Omar Faye, Maguette Sow.
- ✦ Maître Guédel Ndiaye, Leïty Ndiaye, Pascal Gomis.
- ✦ Mes formateurs particulièrement à Malick Lamotte, Moustapha Fall, Aminata Ly Ndiaye.
- ✦ Madame et Monsieur Bodian.
- ✦ Ibrahima Ndoye, mon encadreur pour la disponibilité dont il a toujours fait montre à mon égard.

<b>Introduction</b>	<b>1</b>
---------------------	----------

**PREMIERE PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION**

<b><u>Chapitre I :</u></b>	Les domaines de la transaction .....	8
<b><u>Section I :</u></b>	Les domaines les plus récurrents.....	9
<b><u>Paragraphe 1 :</u></b>	En matière douanière.....	9
<b><u>Paragraphe 2 :</u></b>	En matière des Eaux et Forêts.....	11
<b><u>Section II :</u></b>	Les autres domaines.....	13
<b><u>Paragraphe 1 :</u></b>	En matière de transport et de commerce.....	13
<b><u>Paragraphe 2 :</u></b>	En matière d'environnement et d'urbanisme...	15
<b><u>Chapitre II :</u></b>	L'objet et le moment de la transaction.....	17
<b><u>Section I :</u></b>	L'objet de la transaction.....	17
<b><u>Paragraphe 1 :</u></b>	Les peines d'emprisonnement.....	18
<b><u>Paragraphe 2 :</u></b>	Les condamnations pécuniaires.....	19
<b><u>Section II :</u></b>	Le moment de la transaction.....	20
<b><u>Paragraphe 1 :</u></b>	Avant l'engagement des poursuites .....	20
<b><u>Paragraphe 2 :</u></b>	Après l'engagement des poursuites.....	21

**DEUXIEME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION**

<b><u>Chapitre I :</u></b>	Les Modalités de la transaction.....	23
<b><u>Section I :</u></b>	Les éléments matériels de la transaction.....	23
<b><u>Paragraphe 1 :</u></b>	L'offre de la transaction.....	23
<b><u>Paragraphe 2 :</u></b>	L'acte de la transaction .....	24
<b><u>Section II :</u></b>	La nullité de la transaction.....	26
<b><u>Paragraphe 1 :</u></b>	Les causes de la nullité.....	26
<b><u>Paragraphe 2 :</u></b>	Les effets de la nullité.....	27

<b><u>Chapitre II :</u></b>	Les conséquences de la transaction.....	28
<b><u>Section I :</u></b>	La transaction exécutée avant jugement définitif...	29
<b><u>Paragraphe 1:</u></b>	Les conséquences sur l'action publique.....	29
<b><u>Paragraphe 2 :</u></b>	Les conséquences entre les parties et à l'égard des tiers.....	31
<b><u>Section II :</u></b>	La transaction exécutée après jugement définitif ...	33
<b><u>Paragraphe 1 :</u></b>	Les effets à l'égard des tiers.....	35
<b><u>Paragraphe 2 :</u></b>	La transaction non exécutée .....	35
<b><u>Conclusion.....</u></b>		<b>38</b>

## Introduction

De tout temps, les civilisations quel que soit leur degré d'évolution se sont toujours efforcées de résorber l'ampleur du phénomène criminel par des mesures appropriées.

Cette préoccupation de la société a été confiée au droit pénal et à la procédure pénale dont la finalité était purement répressive. Ainsi, pendant longtemps on s'est contenté d'une approche uniquement répressive négligeant du coup les alternatives aux poursuites.

Le droit pénal était de ce fait un passage incontournable puisque le délinquant ne subit la peine que lorsqu'il a été condamné par l'autorité judiciaire, et il ne peut en être ainsi que lorsqu'il a été jugé par les juridictions instituées à cet effet. Cette situation a fait dire à certains auteurs notamment *Merle et Vitu*<sup>1</sup> que le procès pénal était une phase indispensable dans le règlement des litiges puisqu'il est la suite nécessaire de l'infraction, le trait d'union indispensable entre les deux éléments du droit pénal que sont l'infraction et la peine.

Seulement, il arrive exceptionnellement que le procès pénal ne soit pas l'aboutissement des poursuites dirigées contre un délinquant.

En effet, le Ministère Public qui veut poursuivre l'auteur d'une infraction se heurte dans certains cas à des obstacles temporaires qui font qu'il ne peut exercer l'action publique tant qu'il n'y a pas une plainte préalable

---

<sup>1</sup> Traité de droit criminel : 4<sup>e</sup> édition

de la partie lésée ou qu'il n'a pas obtenu une autorisation de levée d'immunité ou simplement tant qu'une question préjudicielle à l'exercice de l'action n'a pas été tranchée par le tribunal civil.

A la différence des obstacles temporaires, il y a l'extinction de l'action publique qui constitue un obstacle permanent et définitif à l'exercice de cette action dans la mesure où, lorsque l'action publique est éteinte, le Ministère Public ne peut plus légalement engager aucune poursuite.

Les événements qui entraînent cette extinction de l'action publique sont nombreux. La loi numéro 65-61 du 21 juillet 1965 portant code de procédure pénale Sénégalais a prévu comme causes d'extinction de l'action publique : la mort du prévenu, l'amnistie, la prescription, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée. Par ailleurs, le législateur sénégalais a ajouté dans le dernier alinéa de l'article 6 de la loi précitée, que l'action publique peut en outre s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément et qu'il en est de même en cas de retrait de la plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite<sup>2</sup>.

Ainsi, parmi ces diverses causes, plusieurs classifications peuvent être établies.

Mais tel n'est pas l'objet de notre étude, notre préoccupation consistera plutôt à étudier une seule cause d'extinction de l'action publique à savoir la transaction. Cette transaction généralement définie comme la procédure par laquelle certaines administrations peuvent proposer aux contrevenants l'abandon de poursuite en contrepartie de l'aveu de

---

<sup>2</sup> En cas de diffamation ou d'adultère par exemple

l'infraction et du versement d'une somme d'argent dont elles-mêmes fixent le montant, existe en matière civile et exceptionnellement en matière pénale.

En effet, le droit de transiger sur une demande soumise à l'appréciation d'une juridiction est fondamentalement étranger à l'exercice de l'action publique, celle-ci étant par essence d'ordre public. Il est donc rare qu'on le retrouve en matière pénale, dans les domaines particuliers où la considération de l'intérêt de la partie plaignante ou poursuivante peut primer sur l'intérêt collectif que représente le ministère public.

Il n'en demeure pas moins que la transaction en matière pénale est possible toutes les fois que l'administration et le contrevenant y consentent et à condition qu'une loi la prévoit expressément. C'est donc cette transaction prévue à l'article 6 du code de Procédure Pénale et considérée comme une cause d'extinction de l'action publique qui sera l'objet de notre étude.

Elle est liée principalement à la satisfaction de la victime en ce sens que même si elle a pour origine une infraction pénale, son principal objet vise la réparation du préjudice subi par la victime. C'est justement ce qui explique que de telles infractions puissent s'éteindre comme une action en responsabilité civile.

Toutefois, en raison de leur fondement même, la transaction sur l'action publique et la transaction sur l'action civile diffèrent à bien des égards. En effet, si le législateur a offert à la victime d'une infraction pénale la possibilité de transiger directement avec l'auteur de l'infraction sans passer par une juridiction, c'est sans doute en raison de la nature purement civile de son action dont elle peut disposer librement.

La transaction sur l'action publique offerte à certaines administrations quant à elle répond à d'autres considérations.

En fait, les grandes missions confiées à ces administrations ne sont pas toujours sans difficultés. Le prélèvement de l'impôt, le contrôle des importations et exportations, la préservation des ressources minières, la protection de l'environnement ou encore celle des eaux et forêts sont autant de tâches dont l'accomplissement par les services de l'Etat pose souvent des problèmes majeurs. Ainsi, à l'occasion de l'exercice de ces différentes missions, les administrations sont amenées à constater et à réprimer les faits et actes commis en violation des lois et règlements mis en place à cet effet.

Même si la transaction fait l'objet d'une application beaucoup plus accrue durant les deux dernières décennies, l'origine du droit de transiger n'est pas pour autant une innovation du législateur contemporain ; il existait déjà à l'époque coloniale.

Par exemple en matière douanière, il était prévu par le décret du 1<sup>er</sup> Juin 1932 portant réglementation des douanes applicables dans les territoires d'Outre-Mer en ses articles 168 et 169.

Ce décret s'est fortement inspiré de l'arrêté des consuls du **14 Fructidor An X**, qui tempérait le caractère autrefois inhumain des sanctions douanières, lesquelles prévoyaient le marquage au fer rouge sur le dos des contrevenants en matière douanière.

Après son indépendance, le Sénégal a repris l'institution dans sa propre législation notamment avec l'article 231 de la loi 74-48 du 17 juillet 1974 portant code des douanes, la loi 76-93 du 21 Août 1976 portant code général des impôts abrogée, et la loi n°93-06 du 04 Février 1993 portant code forestier.

Mais précisons dès l'abord que le sujet tel que libellé peut prêter à quelques confusions surtout si l'on ne prend pas le soin de le circonscrire, c'est-à-dire de le délimiter.

Le besoin de délimitation se justifie d'autant plus qu'il ne sera pas question dans le cadre de la présente étude de voir cette notion similaire à la transaction à savoir la médiation pénale.

Il ne sera pas question non plus de nous attarder sur la relation qui existe entre la transaction sur l'action pénale et la transaction sur l'action civile. Il sera plutôt question de réfléchir sur la transaction en matière pénale.

De déterminer son champ d'application et de relever ses modalités de mise en œuvre. Ainsi circonscrit, le sujet revêt un intérêt de haute portée pratique dans la mesure où au-delà de l'éclairage juridique qu'il nous apporte quant aux parties à la transaction, le sujet a le mérite de faire remarquer qu'à l'image de tous les contrats, la transaction peut être frappées de nullité.

Il sera donc intéressant de connaître les causes de nullité de la transaction, d'analyser la procédure de mise en œuvre de cette nullité et de relever ses effets entre les parties et à l'égard des tiers.

Il convient également de préciser que les domaines de la transaction étant multiples, il sera opportun d'opérer un choix dans leur traitement, ce qui va obligatoirement impliquer que certaines matières dans lesquelles la transaction est pourtant bien possible, seront laissées en rade au profit d'autres matières qui à nos yeux présentent beaucoup plus d'intérêt.

Ce sera le cas notamment en matière de postes et télécommunication, de marchés publics, d'aviation civile et en matière d'hygiène. Il faut en outre souligner que la transaction en matière fiscale ne sera pas abordée dans la présente étude.

En effet, la possibilité de transiger en matière de contributions indirectes, qui était accordée au contrevenant par la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant code général des impôts a été supprimée. Ainsi, depuis l'avènement de la loi des finances 2007-42 du 13 décembre 2007, les dispositions contenues dans le code général des impôts et relatives à la transaction ont été abrogées. A la place de cette transaction, il a été institué un procédé plus rapide et plus avantageux pour l'administration fiscale, lequel procédé consiste à appliquer un pourcentage de vingt cinq pour cent (25 %) sur la somme non déclarée à l'impôt qui sera ensuite majorée d'une pénalité égale à vingt cinq pour cent (25 %) de l'impôt.

Ces précisions étant faites, il reste maintenant à relever la problématique juridique du sujet qui tourne essentiellement autour de la disparition de l'action pour l'application des peines en contrepartie de l'aveu de l'infraction par le contrevenant et du versement par ce dernier d'une somme fixée par l'administration.

Ainsi, en nous inspirant de la logique telle que dégagée par la problématique du sujet, nous nous proposons pour l'analyse de ce sujet, de voir dans une première partie le cadre juridique de la transaction et dans la seconde partie les procédés de mise en œuvre de la transaction.

## **Première Partie : LE CADRE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION**

A côté du Ministère Public défenseur de l'intérêt de la société, le droit sénégalais à l'image du droit français, a investi certaines administrations du droit de défendre des intérêts sociaux d'une nature particulièrement distincte et qui très souvent ont des incidences sur la politique économique de l'Etat.

Ainsi, le régime juridique qu'elles empruntent diffère de celui du Ministère Public, en ce sens qu'il leur est permis de transiger avec le délinquant sur l'action publique contrairement au Ministère Public qui n'a que l'exercice de l'action publique et non la disposition.

Mais comme nous l'avons précisé plus haut, les domaines de la transaction étant multiples, nous étudierons les domaines les plus récurrents avant de voir d'autres domaines qui présentent à nos yeux un intérêt pédagogique.

### **Chapitre I : Les domaines de la transaction**

Les infractions réprimées par les administrations et pour lesquelles il existe une possibilité de transiger ont de commun le fait qu'elles portent atteinte au patrimoine de l'Etat.

Toutefois, la transaction est plus pratiquée dans certains domaines que dans d'autres.

## **Section I : Les domaines les plus récurrents**

Une étude sur le nombre de contentieux déféré au tribunal Régional Hors Classe de Dakar a permis de relever qu'en matière de transaction, l'administration douanière et celle des eaux et forêts représentaient quatre vingt pour cent (80%) du contentieux<sup>3</sup> d'après le rapport de 2007 du Médiateur de la République.

### **Paragraphe 1 : En matière douanière**

La matière douanière est sans aucun doute le domaine dans lequel la transaction est plus pratiquée. Le recours systématique à la transaction s'explique par la particularité de l'infraction douanière qui ne compte pas parmi ses éléments constitutifs l'élément intentionnel.

Cela signifie que peu importe que l'agent pénal ait cherché l'infraction ou pas, celle-ci étant constituée dès lors que sont réunis l'élément matériel et l'élément légal.

Selon l'article 248 du code des drogues, « le service des douanes est autorisé à transiger avant et après jugement, même définitif, avec les personnes poursuivies ou définitivement condamnées pour infraction douanière ».

En effet, compte tenu du fait que ce type d'infraction fragilise l'économie d'un pays, la réparation efficace du préjudice subi consiste

---

<sup>3</sup> Douane : 59 %, Eaux et Forêts : 21 % et 20 % pour le reste

moins en la condamnation à une peine privative de liberté de l'auteur de l'infraction qu'à une condamnation au paiement d'une somme fixée par l'administration elle-même. A ce niveau, apparaissent justement certains mérites de la transaction dans la mesure où elle permet d'éviter la lenteur des procédures pénales et facilite, le rapide recouvrement par l'administration douanière des sommes issues de la transaction.

Sur le plan pratique, la transaction n'est pas admise lorsque le contrevenant a déjà fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de contrebande ou lorsqu'il a déjà bénéficié d'une transaction ou été condamné pour un délit semblable. La possibilité de prononcer le sursis ou de faire application de circonstances atténuantes au contrevenant par le juge est écartée en matière de transaction douanière.

De même, la règle de la confusion<sup>4</sup> de peine posée par l'article 5 du code pénal n'est pas applicable en matière douanière en ce qui concerne les sanctions pécuniaires. En cas de pluralité d'infractions douanières (concours réel), les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions.

En outre, en matière douanière, les infractions continues conservent leur physionomie initiale : une importation sans déclaration ne se transforme pas en contrebande du seul fait que la marchandise a circulé avant d'être saisie<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> En cas de commission de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée

<sup>5</sup> Crime : 18 Décembre 1903

Il faut souligner sous un autre registre que l'extension du domaine de la transaction en matière douanière a permis de toucher la réglementation des changes.

En effet, bien que tardivement prévue par la législation sénégalaise, les infractions en matière de change sont considérées de nos jours comme relevant des infractions douanières et connaissent le même traitement judiciaire. Il faut toutefois préciser que malgré son extension, la transaction en matière douanière n'est pas toujours admise.

Il en est ainsi du cas de la douane judiciaire agissant sur réquisitions du Procureur de la République ou sur délégation judiciaire d'un juge d'instruction.

Enfin, le droit de transiger revient selon l'importance de la fraude au directeur général de la douane ou au ministre de l'économie et des finances. Mais quelle que soit l'autorité qui procède à la transaction, celle-ci a pour principal souci la réparation rapide et efficace du préjudice subi par les finances publiques.

### **Paragraphe 2 : En matière des Eaux et Forêts**

A l'image de la matière douanière, en matière des Eaux et Forêts, la transaction occupe une place non négligeable dans le traitement judiciaire.

En effet, l'administration des eaux et forêts peut transiger pour les infractions dans les bois et forêts soumis au régime forestier ainsi que les infractions de coupes abusives dans les bois. Ce droit de transiger est

étendu aux infractions à la police de la chasse commises dans les forêts dites classées.

Ce droit de transiger appartient selon l'article L28 du code forestier aux chefs de services régionaux des eaux et forêt et au directeur de l'administration forestière.

Les premiers cités sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement même définitif pour les infractions de nature à entraîner un préjudice inférieur ou égal à deux cent quarante mille francs (**240.000F**). Les copies des transactions consenties par lui sont adressées au directeur de l'administration forestière dans un délai de quinze jours. Ce droit de transiger est précédé d'une proposition de transaction soumise dans le délai de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits à compter de la clôture du procès-verbal de l'accord du représentant de l'Etat.

Selon la loi n° 98/03 du 8 janvier 1998 portant code forestier, le montant du préjudice pour lequel les chefs de services régionaux sont autorisés à transiger au nom de l'Etat est amené à **500.000 F**.

Mais la loi précitée maintient le principe selon lequel la transaction ne devient définitive que lorsqu'elle a reçu l'approbation du directeur de l'administration forestière dans le délai de 15 jours à compter de la date de réception. Lorsque le contrevenant ne s'est pas acquitté du montant de la transaction dans le délai fixé dans l'acte de transaction, il est procédé conformément à l'article L27 du code forestier, aux poursuites si la transaction est intervenue avant le jugement et à l'exécution du jugement si la transaction est intervenue après jugement.

## **Section 2 : Les autres domaines**

Il s'agit des domaines des transports publics, du commerce, de l'urbanisme et de l'environnement.

### **Paragraphe 1 : En matière de commerce et de transports publics**

Le droit de transiger en matière de transports publics est réglementé par des textes épars dans la législation sénégalaise. On peut toutefois retenir parmi cette kyrielle de textes, le décret n° 2008-533 fixant les règles du transport terrestre, la loi 2003-04 du 27 Mai 2003 portant orientation et organisation des transports terrestres. Cette possibilité de transiger vise toutes les contraventions relatives aux transports publics, qu'il s'agisse de transport ferroviaire ou de transport public routier.

Ici le montant des indemnités transactionnelles n'est pas fixe, il varie suivant la catégorisation de la contravention et est déterminé par cas d'espèce.

La principale particularité de cette procédure demeure dans le fait que l'amende versée par le contrevenant n'est pas versée au trésor public, mais est acquise à l'exploitant.

En matière d'infraction à la législation des transports, la loi punit le fait dommageable indépendamment de l'intention. Les constatations et les poursuites de ces infractions sont effectuées par les agents verbalisateurs

à savoir les gendarmes, les fonctionnaires assermentés des transports publics, les contrôleurs des transports et les policiers dits municipaux.

Les poursuites sont engagées sur la base de procès-verbaux ou de citations.

Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation et sont visés pour timbre et directement enregistrés.

La loi en prévoyant que les infractions relatives aux transports publics seront constatées par certains fonctionnaires et agents qu'elle énumère, n'a pour unique objet que de donner une valeur probante aux procès-verbaux dressés par les agents limitativement désignés.

A défaut de ces procès-verbaux, ces infractions peuvent être établies par tout mode de preuve. En matière de commerce, la législation sénégalaise n'est pas très fournie.

En effet, à part la loi 94-63 sur le prix, la concurrence et le contentieux économique et quelques rares arrêtés ministériels relatifs aux droits des consommateurs, il n'y a pas d'autres textes relatifs à la transaction en matière de commerce.

Toutefois, au vu de la pratique, il apparaît que cette transaction s'opère de la même façon qu'en matière des eaux et forêts avec un droit de transiger appartenant au directeur du commerce lorsque le montant du préjudice est inférieur ou égal à **500.000 F** et au ministre du commerce lorsque ce montant est supérieur à **500.000 F**.

## **Paragraphe 2 : En matière d'environnement et d'urbanisme**

Bien que rarement pratiquée, la transaction en matière d'environnement et d'urbanisme est bien prévue par le législateur sénégalais. En ce qui concerne la transaction en matière d'environnement, les infractions concernées sont la pollution des eaux nuisant à la reproduction du poisson, la pollution sonore ainsi que toutes les infractions relatives à la mauvaise utilisation de l'eau.

A ce niveau, la transaction était prévue par la loi n° 83-05 du 08 janvier 1983 portant code de l'environnement.

Mais l'évolution de la politique nationale de protection des ressources environnementales ainsi que l'accroissement des normes et principes internationaux ratifiés par le Sénégal rendaient obligatoires une refonte et une actualisation du code.

Ainsi a été adoptée la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 qui remplace désormais l'ancien code avec son décret d'application n°2001-282 du 12 Avril 2001.

Toutefois, le titre 2 intitulé « Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances » a été maintenu dans le nouveau code et le chapitre relatif aux sanctions pénales et à la transaction est justement incorporé à ce titre.

La transaction y est faite selon l'article 103 par le ministre chargé de l'environnement ou par son représentant. Selon l'alinéa 2 de l'article précité, le montant de l'amende de la transaction doit être compris entre le minimum et le maximum de l'amende prévue par la loi pour le type d'infraction constatée.

Conformément à l'article 104, en cas de règlement de la transaction, l'action publique est éteinte même si l'auteur de l'infraction reste tenu à la réparation des dommages causés du fait de la pollution engendrée par sa faute.

Il faut noter qu'en matière d'infraction relative à l'environnement, les collectivités locales et les associations de défense de l'environnement lorsqu'elles sont agréées par l'Etat, peuvent se constituer partie civile en cas d'infraction portant préjudice indirect ou direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour intérêt de défendre. Cependant l'article 108 leur dénie le droit de transiger.

En matière d'urbanisme, il existe quelques particularités quant à la désignation des personnes responsables. Ces particularités résultent du fait qu'il y a un bouleversement du principe général de droit pénal en ce sens qu'une personne est tenue responsable d'un fait commis par autrui.

En effet, la complexité des opérations de construction peut aboutir à la mise en cause de plusieurs personnes. Il peut généralement s'agir à part le propriétaire, du nu-propriétaire qui est susceptible d'être reconnu comme bénéficiaire des travaux dans la mesure où ceux-ci augmentent la valeur vénale du bien du copropriétaire même si les aménagements concernent les parties communes de l'immeuble, du locataire initiateur ou bénéficiaire des travaux irréguliers, enfin de l'architecte et du promoteur qui ont poursuivi leur mission de direction ou de vente bien que informés du refus par le service de l'urbanisme de délivrer un permis de construire.

Les infractions qu'on relève en matière d'urbanisme et qui peuvent faire l'objet de transaction sont relatives aux permis de construire, aux modes d'utilisation du sol ainsi qu'à la poursuite de travaux malgré un ordre d'interruption.

Mais la grande spécificité notée dans les infractions relatives à l'urbanisme résulte sans nul doute de l'absence de sanction à proprement dit.

En effet, la restitution seule sanction prévue par le code ne constitue pas selon la pénologie<sup>6</sup> une sanction pénale mais plutôt une peine complémentaire, d'où l'impossibilité de l'ordonner à titre de peine principale. Elle accompagne donc obligatoirement une condamnation pour infraction au droit de l'urbanisme.

## **Chapitre 2 : L'objet et le moment de la transaction**

Pour comprendre les modalités pratiques d'application de la transaction, il faut savoir qu'elle porte sur un objet comme tout contrat et se fait à des moments déterminés par la loi.

### **Section 1 : L'objet de la transaction**

Cet objet diffère selon que la transaction a été faite avant ou après jugement définitif.

---

<sup>6</sup> L'étude des peines, Lexique des termes juridiques

### **Paragraphe 1 : Les peines d'emprisonnement**

L'objet de la transaction en matière pénale porte aussi bien sur les sanctions pécuniaires que sur les peines d'emprisonnement.

Cependant, en raison du caractère alternatif des peines prévues en matière d'infractions contre les administrations, les sanctions pécuniaires ont beaucoup plus tendance à être appliquées contre les contrevenants.

Cela se justifie certainement par le fait que de telles sanctions permettent généralement de réparer le préjudice subi par ces administrations, lequel préjudice s'analyse souvent en terme financier, mais lorsque le préjudice est particulièrement grave et insusceptible d'être réparé par des sanctions pécuniaires, le juge n'hésite pas à infliger des peines d'emprisonnement. Il en est ainsi également lorsque la transaction est effectuée avant un jugement définitif car après elle ne pourra porter que sur les sanctions pécuniaires.

L'application par le juge de mesures privatives de liberté à l'encontre du contrevenant, ne répond pas ici à la philosophie du droit pénal qui exige pour qu'une peine soit prononcée, qu'on soit au moins en présence de trois éléments. D'abord un élément légal en vertu de la règle latine « *Nullem crimen Nulla poena, sine lege* » qui signifie qu'il n'y a ni crime ni peine en l'absence d'une loi.

Ensuite un élément matériel car aussi scrupuleuse soit-elle, le droit pénal ne sanctionne pas la simple pensée criminelle.

En effet, pour qu'une infraction soit constituée, il est nécessaire que la personne poursuivie ait extériorisé matériellement sa volonté. Cette matérialité englobe le plus souvent la preuve de la réalisation d'un acte frauduleux. Il peut être soit un acte positif caractérisant une infraction de commission soit un acte négatif constituant une infraction d'omission. Enfin et plus déterminant, un élément moral, lequel suppose selon la cour de cassation<sup>7</sup> française que l'auteur ait agi avec intelligence et volonté.

Or, dans les matières douanière, minière, des eaux et forêts, d'environnement ou d'urbanisme, cet élément intentionnel importe peu, l'agent pénal tombe sous le coup de la loi dès l'instant qu'il contrevient aux dispositions prévues par les textes régissant ces matières.

Il faut souligner en outre qu'à l'image de ce qui se fait en droit commun lorsqu'aucun texte ne l'interdit pas expressément<sup>8</sup>, les décisions de condamnation à une peine d'emprisonnement peuvent être assorties soit du sursis, soit d'une dispense de peine au profit du contrevenant.

### **Paragraphe 2: Les condamnations pécuniaires**

Il est d'une jurisprudence<sup>9</sup> ancienne et constante que dès l'instant que l'administration accepte de transiger avec le contrevenant, cette transaction doit avoir pour objet toutes les pénalités et sanctions applicables à l'infraction. Elle ne peut en d'autres termes, être limitée et ne porter que sur certaines pénalités encourues.

---

<sup>7</sup> Arrêt Laboube du 13 Décembre 1956

<sup>8</sup> Le sursis est interdit en matière de drogue

<sup>9</sup> CE Français 13 Novembre 1942

Seulement, cette jurisprudence ne vaut que pour les transactions avant jugement car ensuite l'administration n'est recevable à transiger que sur les condamnations pécuniaires et non sur les peines d'emprisonnement dont la mise à exécution appartient au Procureur de la République.

Précisons toutefois que si elles doivent porter sur l'ensemble des amendes et peines encourues, elles ne doivent en revanche porter que sur celles-ci et non sur des peines ou amendes qui ne seraient pas prévues par l'incrimination. Les condamnations pécuniaires diffèrent d'une administration à une autre, toutefois elles ne peuvent porter sur les droits, redevances, taxes ou tout autre paiement légalement dus par le contrevenant.

## **Section 2 : Le moment de la transaction**

Deux moments phares sont à noter dans la transaction. Il s'agit du moment qui précède l'exercice des poursuites et de celui qui vient après l'engagement des poursuites.

### **Paragraphe 1 : Avant l'exercice des poursuites**

L'engagement préalable des poursuites n'est pas nécessaire car ayant connaissance de l'infraction, l'administration peut, dès ce moment, mettre en œuvre la procédure transactionnelle, soit de sa propre initiative, soit sur la demande du contrevenant. Elle peut être immédiate, dès la constatation de l'infraction, ce qui est souvent le cas en matière douanière pour les affaires de peu de gravité. En principe la transaction peut être mise en œuvre durant le temps de la prescription, tant que des

poursuites ne sont pas engagées ; il existe cependant des délais impartis à certaines administrations pour prendre parti.

C'est notamment le cas en matière d'infractions forestières et d'environnement en ce qui concerne la pollution des eaux douces. Ces délais ne semblent pas pour autant être prévus à peine d'impossibilité ultérieure de transiger.

Pour ces infractions seulement, la transaction est soumise même initiée dans les délais, à l'accord préalable du Procureur de la République, ce qui s'explique par le fait que certaines de ces administrations disposent du droit d'exercer et par elles-mêmes les poursuites et les fonctions du ministère public devant les juridictions.

Cet accord préalable permet surtout d'éviter que tandis que l'administration transige, des poursuites soient engagées à l'initiative du parquet qui est destinataire de droit des procès-verbaux constatant ces infractions.

Mais même si l'action publique est déclenchée, la transaction reste toujours possible.

### **Paragraphe 2 : Après engagement des poursuites**

A ce niveau, il faut faire la distinction subtile mais combien importante entre l'après engagement des poursuites et l'après jugement définitif. Dans le 1<sup>er</sup> cas, la transaction demeure possible tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu sur les faits objets de la poursuite contre le

contrevenant. Mais alors, la transaction est soumise à l'agrément du Président de la juridiction saisie lorsque seules des amendes sont encourues par le contrevenant et du Procureur de République lorsqu'en plus des amendes, des sanctions pénales sont également encourues.

Sous cette condition, la transaction peut intervenir à toute étape de la procédure, en cause d'appel ou pendant l'instance sur pourvoi en cassation.

Pour la transaction après jugement définitif, elle est possible pour certaines administrations mais à condition qu'elle ne porte que sur les amendes prononcées par la juridiction saisie et jamais sur les sanctions pénales ou les réparations civiles.

La transaction s'analyse ici comme une remise négociée d'une partie des pénalités prononcées au profit de l'administration.

## **Deuxième Partie : LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSACTION**

Elle s'opère selon des modalités qui varient d'une administration à une autre.

### **Chapitre 1 : Les modalités de la transaction**

Les modalités pratiques de mise en œuvre de la transaction diffèrent selon les administrations concernées. Elles sont cependant semblables en ce que la transaction doit être précédée d'une offre et conclue par un acte.

#### **Section 1 : Les éléments matériels de la transaction**

##### **Paragraphe 1 : l'offre de la transaction**

Une fois que l'administration envisage un règlement transactionnel, que ce soit à la demande du contrevenant ou sur sa propre initiative, elle doit matérialiser cette intention par une offre.

Cette offre consiste généralement dans l'envoi d'une proposition chiffrée accompagnée de la part de l'administration d'un projet d'acte transactionnel qui ne s'impose toutefois pas au contrevenant puisque ce dernier est autorisé à faire une contre proposition. Dans le cas des transactions immédiates douanières notamment, l'offre est concomitante à la constatation de l'infraction, de même que pour les infractions d'ordre tarifaire à la police des transports.

Cette concomitance entre l'offre et la constatation de l'infraction fait que le contrevenant est très souvent contraint à accepter l'offre à lui faite par l'administration sous peine de poursuites judiciaires.

Il faut également rappeler que l'offre n'a pas pour effet d'interrompre la prescription puisqu'elle n'est ni un acte d'enquête ni un acte de poursuite mais simplement une procédure administrative.

L'offre a par contre pour effet, de valoir reconnaissance de culpabilité quand il s'agit d'une soumission c'est-à-dire lorsqu'elle émane initialement du contrevenant. C'est la raison pour laquelle, même si elle n'est pas concrétisée ultérieurement, l'aveu de culpabilité du contrevenant demeure.

### **Paragraphe 2 : L'acte de la transaction**

A l'image de tous les contrats, la transaction ne se réalise que lorsqu'il y a la rencontre de deux volontés. De ce fait, en cas d'accord entre les parties, la transaction projetée se matérialise par un acte. Celui-ci peut être réduit à un écrit valant quittance, reçu ou récépissé des pénalités, notamment en cas de transaction immédiate. Il n'y a pas de forme particulière quant à l'acte de transaction, chaque administration utilise les formulaires de son choix.

Mais en tout état de cause, l'acte doit obligatoirement se matérialiser par un écrit car il obéit aux règles de preuve de droit civil, il doit également respecter la règle de la formalité du double car le contrevenant a tout autant intérêt à pouvoir prouver l'existence et l'exécution de son

engagement que les comptables publics des administrations ont intérêt à démontrer l'abandon d'une créance grâce à la transaction.

Il est fréquent de voir dans certaines administrations que l'acte de transaction soit d'abord provisoire, lorsqu'il est signé par un agent qui ne peut en vertu de la loi transiger que sous réserve de l'approbation ultérieure de l'autorité hiérarchique, ou lorsque la transaction est soumise de droit à l'accord de l'autorité judiciaire.

Il faut juste préciser que cet acte provisoire n'a aucun effet sur l'action publique, quand bien même la transaction serait-elle exécutée de bonne foi par les parties.

Dans une situation pareille, le paiement par le contrevenant de la somme proposée par l'agent de l'administration, ne vaut alors que simple consignation.

Toutefois l'acte provisoire, lorsqu'il est signé par le contrevenant, vaut source de culpabilité de sa part.

En définitive, seul l'acte émanant de l'autorité ayant compétence et éventuellement approuvé quand c'est nécessaire par l'autorité judiciaire, peut valoir d'acte de transaction.

Mais à l'instar de tous les contrats, la transaction est génératrice d'obligations et est subordonnée à certaines conditions.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le contrat ne peut produire aucun effet, parce que la transaction étant irrégulière. On parle alors de nullité de la transaction.

## **Section II : La nullité de la transaction**

Il s'agira de voir ici les causes de la nullité de la transaction et ses effets sur l'action publique.

### **Paragraphe 1 : Les causes de nullité**

Ce sont pour l'essentiel les règles du droit civil qui s'appliquent puisque la transaction répond aux règles générales de formation du contrat. Elle peut ainsi être annulée pour défaut de capacité, c'est-à-dire être apte à avoir des droits et être en mesure de pouvoir les exercer ou pour incompetence d'une des parties ou tout simplement pour vice de consentement.

Sur ce point, la menace de poursuite ou de laisser l'action publique suivre son cours à défaut pour le contrevenant de transiger selon les conditions offertes par l'administration ne saurait être constitutive de la violence ou de la contrainte au sens de l'article 64 du code des obligations civiles et commerciales.

De même, l'erreur de fait qui est entendue ici de manière restrictive ne constitue pas une cause de nullité de la transaction. En effet, celle-ci reste valable même si les faits punissables sont insuffisamment établis. C'est également le cas de l'erreur commise par l'une des parties sur le calcul du montant des pénalités, laquelle erreur ne peut justifier la remise en cause de la transaction.

Toutefois, la jurisprudence a retenu que l'erreur de droit constitue bien une cause de nullité de la transaction, lorsque celle-ci a pour effet de

mettre à la charge du contrevenant des pénalités non prévues par la loi. Cela est d'autant plus compréhensible qu'il semble difficilement contestable qu'une transaction qui porterait sur des peines arbitraires ou supérieures à ce que la loi a prévu doit être déclarée nulle pour défaut de base légale.

Ceci étant dit, il convient maintenant de relever les effets de la nullité de la transaction.

### **Paragraphe 2 : Les effets de la nullité**

Avant d'aborder les effets de la nullité, il serait intéressant de comprendre le procédé de mise en œuvre des nullités. Il y a eu une controverse dans la doctrine lorsqu'il s'est agi de savoir si la nullité de la transaction pouvait être soulevée par voie d'action ou par voie d'exception.

La jurisprudence a finalement tranché la question depuis 1990 en décidant dans un arrêt de la cour suprême que l'exception de nullité ressortirait de la compétence des juridictions administratives, s'agissant d'un acte administratif individuel.

Cependant, un revirement jurisprudentiel a été opéré en la matière lorsque la Cour de Cassation a décidé dans un arrêt<sup>10</sup> rendu le 13 Mai 2001 que la transaction doit être considéré comme une convention dont l'examen de la validité relève de la compétence du juge judiciaire et notamment de la juridiction pénale saisie des poursuites.

---

<sup>10</sup> Affaire de ma douane contre la société Import

En ce qui concerne les effets proprement dits, il faut noter qu'à l'image de toutes les nullités, celle de la transaction remet les parties dans l'état où elles étaient avant la conclusion de l'acte transactionnel. On dit que la transaction est nulle et non avenue. De ce fait, l'action publique peut suivre son cours si la prescription n'est pas acquise entre temps. La transaction annulée ne conserve, en principe, d'effet qu'en ce qui concerne la reconnaissance de culpabilité qu'elle contient et sur laquelle le juge pénal peut fonder sa décision.

Seule la personne que la loi protège peut invoquer la nullité relative.

Par contre, s'il s'agit d'une nullité absolue, c'est-à-dire lorsqu'elle sanctionne une condition de validité édictée dans l'intérêt général, elle peut être invoquée par tout intéressé et par le ministère public ou soulevée d'office par le juge.

En réalité, la transaction étant assimilable à un contrat à exécution instantanée, sa nullité fait que le contrat est réputé n'avoir jamais existé entre les parties.

Qu'en est-il maintenant des conséquences de la transaction ?

## **Chapitre 2 : les conséquences de la transaction**

Elles diffèrent selon que la transaction a été exécutée avant jugement définitif, après jugement définitif ou simplement non exécutée.

## **Section 1 : La transaction exécutée avant jugement définitif**

C'est le lieu de voir les conséquences sur l'action publique et les conséquences entre les parties et à l'égard des tiers.

### **Paragraphe 1 : Les conséquences sur l'action Publique**

L'action publique est éteinte dans les rapports entre l'administration et le transigeant. Aucune peine ne peut être prononcée par une juridiction répressive, laquelle en cas de saisine, doit déclarer l'action publique éteinte. Ce principe s'applique à toutes les hypothèses, même dans le cas où le prévenu a bénéficié d'une décision de relaxe non définitive.

La transaction que le contrevenant conclut ultérieurement avec l'administration, rend sans objet l'exercice de la voie de recours qu'elle a engagée contre la décision. Si l'action publique n'a pas encore été mise en mouvement, elle ne peut plus être exercée et si une information judiciaire a été ouverte, elle doit se clore immédiatement par une ordonnance de non-lieu.

C'est là une application pratique du principe posé par l'article 6 du code de procédure pénale.

Il faut également souligner que la transaction pouvant intervenir à tout moment avant que la décision pénale ne soit devenue définitive, la règle

posée par l'article 6 du code précité s'impose selon une jurisprudence affirmée depuis longtemps, à toute juridiction saisie y compris par la voie du pourvoi en cassation, les peines éventuellement prononcées mais non encore définitives ne pouvant en aucun cas être mises en exécution.

En outre, la transaction bien qu'elle conserve un aveu de culpabilité, ne constitue pas pour autant une peine. C'est pourquoi, il ne reste aucune trace notamment au casier judiciaire, et elle n'entraîne aucune des incapacités prévues par la loi en cas de condamnation.

Elle n'a non plus aucun effet sur la récidive. La transaction exécutée ne peut plus être remise en question ni par le transigeant ni par l'administration. Elle emporte les effets attachés à l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, de sorte que l'administration ne peut réclamer plus que ce qu'elle a demandé et obtenu et que le transigeant ne peut non plus réclamer la restitution des droits qu'il a abandonnés dans l'acte de transaction.

Lorsque la transaction n'est pas frappée de nullité, les tribunaux ne pourront plus être saisis de l'infraction transigée, ceci même sous une qualification pénale différente.

Mais au-delà de ses conséquences sur l'action publique, la transaction a aussi des conséquences entre les parties.

**Paragraphe 2 : Les conséquences entre les parties  
et à l'égard des tiers**

Quel que soit le moment où elle est effectuée et quel que soit l'objet sur lequel elle porte, la transaction, dès l'instant qu'elle est conclue entre l'administration et le contrevenant, crée entre ces derniers l'autorité de la chose jugée.

Cela signifie que les parties ne peuvent plus revenir sur les clauses de la transaction qui sont considérées comme définitivement acquises.

Mais le champ de cette autorité de la chose jugée semble se réduire uniquement aux aspects pécuniaires lorsque la transaction est intervenue après jugement définitif dans la mesure où dans de pareils cas, la décision de justice conserve tous ses effets répressifs.

A ce niveau, il y a eu des contorsions doctrinales lorsqu'il s'est agi de savoir si l'amende prononcée par le juge pouvait faire partie de la transaction.

Pour une partie de la doctrine qui estimait que cette amende prononcée par le juge à l'encontre du contrevenant était une sanction pénale au même titre que les peines d'emprisonnement, l'amende était par conséquent insusceptible de faire l'objet d'une transaction après jugement.

Toutefois, cette tumultueuse controverse semble trouver une solution au niveau de l'article 231 du code des douanes, qui dispose clairement que

la transaction après jugement définitif ne peut porter que sur les amendes et frais.

C'est dire implicitement que l'effet extinctif de la transaction ne joue pleinement qu'à l'égard des peines d'emprisonnement et qu'il reste sans incidences sur les peines pécuniaires.

C'est sans doute pourquoi, **JF Dupre**<sup>11</sup> écrivait que cette transaction intervenue après le prononcé d'une décision de justice, s'apparente beaucoup plus à une transaction de droit privé, puisqu'elle porte sur des sanctions dont le caractère patrimonial est particulièrement marqué.

Hormis l'autorité de la chose jugée qu'elle crée entre les parties, la transaction une fois conclue, a une place obligatoire à l'égard des parties.

En effet, en vertu de l'acceptation faite à l'offre de transiger, le contrevenant est dans l'obligation de verser le montant de la transaction et cela sans délai, à moins d'une stipulation contraire.

Ainsi, l'administration dispose à son encontre au titre des principes généraux régissant le contrat synallagmatique, soit de l'action en exécution soit de l'action en résolution pour inexécution.

Du côté de l'administration, l'exécution de la transaction comporte une double obligation. Tout d'abord, l'administration doit donner main levée des objets saisis, s'il y en a, sous condition de l'acquittement des droits et taxes exigibles.

---

<sup>11</sup> Dans « la transaction en matière pénale » édition Litec 1978

Elle doit ensuite, dès que le montant de la transaction a été versé, intervenir auprès de l'autorité judiciaire en vue d'interrompre l'exercice de l'action publique.

Selon le stade de la procédure auquel était parvenu le litige, il sera demandé à la juridiction d'instruction de rendre une ordonnance de non lieu, aux juridictions de jugement de déclarer l'action publique éteinte par une décision d'irrecevabilité, à la cour d'appel et à la cour suprême de prononcer une arrêt de non lieu à statuer. En même temps, l'administration doit solliciter auprès du Procureur de la République la mise en liberté des détenus incarcérés pour cause.

## **Section 2 : La transaction exécutée après jugement définitif**

A l'image de tous les contrats, la transaction n'a pas d'effets absolus c'est-à-dire qu'elle ne s'applique qu'à ceux qui ont exprimé librement leur volonté en vue de sa conclusion. De même, les effets de la transaction restent limités lorsque celle-ci n'est pas du tout exécutée ou ne l'est que partiellement.

### **Paragraphe 1 : Les effets à l'égard des tiers**

Le principe reste que la transaction sur l'action publique n'a point d'effets à l'égard des tiers. Elle ne profite qu'au transigeant et n'engage l'administration qu'à son endroit seulement. Elle ne peut donc, en aucun cas bénéficier aux coauteurs et complices quand bien même encourent-ils une condamnation.

Cela résulte de l'un des principes les plus importants en droit civil à savoir le principe de l'effet relatif des contrats.

Dans la pratique, la jurisprudence réaffirme sans cesse ce principe avec dernièrement la décision rendue par le président de la première Chambre Correctionnelle du tribunal régional hors classe de Dakar, dans l'affaire de la douane contre la société ISAV<sup>12</sup>.

En termes plus clairs, la transaction conclue avec l'un des auteurs n'interdit pas les poursuites contre les autres mis en cause ni ne remet en question le droit de l'administration poursuivante de demander leur condamnation aux sanctions qui s'appliquent aux faits et sur lesquels elle a transigé avec l'un d'eux.

Elle devra seulement au moment de l'exécution forcée, tenir compte des sommes ou réparations déjà obtenues au titre de la transaction.

Toutefois, quand le transigeant est considéré comme le gérant d'affaires de ses coauteurs ou complices, la transaction leur bénéficie et le transigeant a alors un recours qu'il peut exercer contre eux conformément au droit commun.

Sous un autre registre, il est admis que la transaction profite à la caution et au civilement responsable du contrevenant<sup>13</sup>.

En sens inverse, la transaction conclue avec la personne civilement responsable étend ses effets à son proposé, qui doit bénéficier de

---

<sup>12</sup> Jugement rendu le 2 Janvier 2007 par le Président Lamotte

<sup>13</sup> Cour d'appel de Besançon 9 Novembre 1984

l'extinction de l'action publique et dans le même ordre d'idées, si le préposé est poursuivi, la responsabilité civile du commettant qui a transigé ne peut plus être recherchée.

La jurisprudence a décidé que cette même solution s'applique en cas de transaction avec une personne morale, son représentant légal ne pouvant plus faire l'objet de poursuites en cette qualité pour les mêmes faits.

### **Paragraphe 2 : La transaction non exécutée**

Lorsqu'une transaction n'est pas exécutée ou ne l'a été que partiellement, ses effets seront limités et l'administration pourra exercer contre le contrevenant des moyens juridiques en vue de l'obliger à s'exécuter.

Ainsi, elle dispose d'une option entre l'action en exécution et celle en résolution.

Si elle opte pour l'exécution forcée de la transaction, l'inexécution n'a pas d'effet sur l'action publique, laquelle peut être mise en mouvement par l'administration concernée avant l'arrivée du terme extinctif.

Par contre, en cas de résolution, l'extinction est censée n'avoir jamais eu lieu, sous réserve bien entendu de la prescription qui peut entre temps être acquise au délinquant.

Mais en règle générale, les textes prévoient que la transaction n'opère ses effets à l'égard de l'action publique que si elle a été pleinement exécutée, faisant ainsi de l'exécution une condition suspensive de la

transaction et prévoyant à l'expiration de délai imparti, sa caducité de plein droit.

Mais si l'administration accepte sans réserve le paiement au-delà de ce délai, comme c'est souvent le cas en matière d'infraction minière, on considère qu'elle a renoncé aux poursuites.

En ce qui concerne la transaction après jugement définitif, elle ne peut évidemment pas éteindre l'action publique, celle-ci ayant été définitivement exercée.

La particularité de ses limites relativement aux effets que la transaction devait produire, réside dans le fait qu'elle fait revenir sur la chose jugée avant exécution de la condamnation. Alors que la transaction avant jugement éteint la possibilité de prononcer n'importe lesquelles des peines encourues, la transaction opérée après jugement ne peut porter que sur les sanctions strictement pécuniaires prévue par l'infraction à savoir selon l'administration poursuivante, les amendes, restitutions, frais et dommages en dehors des peines privatives de liberté.

C'est ce rétrécissement de l'objet de la transaction qui a amené certains auteurs<sup>14</sup> à dire que les effets de la transaction étaient limités selon que celle-ci est intervenue avant ou après jugement.

---

<sup>14</sup> Ndongo Fall dans « Le Droit Pénal Africain »

La situation est pareille pour toutes les autres peines y compris celles d'amende prévues par les textes répressifs pour des infractions connexes ou en concours avec celle pouvant faire l'objet de la transaction.

Ainsi, en cas de poursuites à la fois pour contrebande de marchandises prohibées et pour infraction à la législation sur les stupéfiants, la transaction douanière après jugement ne peut porter sur les amendes strictement prévues par le code des douanes, mais non sur les peines également prononcées au titre du code des drogues, y compris les sanctions pécuniaires et les confiscations pénales.

Sous cette réserve, la transaction après jugement peut, selon les textes applicables, porter sur les amendes et réparations pécuniaires.

Ainsi, la transaction s'analyse non seulement comme une remise amiable de dette, mais contrairement à ce qui est admis dans la transaction civile, comme une novation<sup>15</sup> qui ne permet plus l'exercice de la contrainte par corps.

Par rapport à l'espace, il est unanimement admis que la transaction obtenue d'une administration étrangère n'a aucun effet sur l'action publique au Sénégal.

---

<sup>15</sup> Contrat par lequel les parties décident d'éteindre une obligation ancienne pour la remplacer par une obligation nouvelle : Lexique des termes juridiques

## Conclusion

Au terme de ce tour d'horizon effectué sur le sujet soumis à notre réflexion, il se dégage une seule constante, c'est qu'à l'image de l'amnistie, de la prescription, de l'abrogation de la loi pénale, de la chose jugée, du décès du prévenu, la transaction lorsqu'elle est expressément prévue par une loi, est une cause d'extinction<sup>16</sup> de l'action publique.

Pour le reste, force est de constater les nombreuses contradictions et contorsions doctrinales qui entourent la transaction en matière pénale.

A cela s'ajoute une multitude de jurisprudences qui au lieu de dégager une position commune, n'a fait qu'accentuer les divergences en la matière. Toutefois, le législateur sénégalais a eu le mérite de consacrer malgré les nombreuses difficultés rencontrées dans leur codification, des textes qui intègrent de façon très claire le droit de transiger dans notre ordonnancement juridique interne.

En effet, à côté du Ministère Public défenseur de l'intérêt social entendu au sens le plus large, la loi sénégalaise à l'image de celle française, investit certaines administrations du droit de défendre des intérêts sociaux de nature différente.

Ainsi, l'action qu'elles exercent n'obéit pas toujours au même régime en ce sens que contrairement au Ministère Public qui ne peut disposer de l'action publique, ces administrations sont habilitées par la loi à transiger avec le contrevenant sur l'action publique.

---

<sup>16</sup> Article 6 de la loi n°65-61 du 21 Juillet 1965 portant code de procédure pénale

Cette possibilité de transiger offerte aux administrations a le mérite de permettre un recouvrement rapide de leurs créances mais au-delà, ce droit de transiger à elles reconnu se justifie par l'atténuation qu'il apporte à la rigueur des diverses dispositions régissant ces matières.

Ainsi, en cas d'infraction contre ces administrations à qui une mission d'intérêt général est confiée, il est interdit au juge de tenir compte de l'intention ou de la bonne foi du contrevenant ou d'accorder le sursis ou des circonstances atténuantes surtout en ce qui concerne les sanctions pécuniaires.

En cela justement, la transaction pénale constitue un remède palliant dans une certaine mesure la grande sévérité de la législation forestière, douanière... qui n'admettent pas généralement ces mesures de clémence comme en droit commun. On comprend dès lors aisément, qu'elle occupe une place prépondérante dans ces matières où l'amende revêt un caractère indemnitaire assez marqué.

Malheureusement, et c'est le lieu de le relever pour le dénoncer, la transaction dans sa conception actuelle, ne permet pas toujours de comprendre la véritable nature de l'institution sur le plan juridique.

En effet, la légitimité de la transaction n'est pas toujours admise par tous les auteurs, en ce sens que certains voient en elle, une véritable atteinte au principe de l'indisponibilité de l'action publique.

La nature juridique de la transaction devait très vite poser un grand débat au sein de la doctrine : se substituant à la sanction pénale, elle ne prend pas pour autant les caractéristiques d'une peine ; se rapprochant du contrat puisqu'il s'agit en réalité d'une convention entre l'administration et le contrevenant, la transaction se distingue par certains aspects du contrat tant il est vrai que l'objectif de transaction demeure en tout état de cause, la répression de l'infraction mais plus encore la réparation du préjudice causé à l'administration.

Pour certains auteurs, la transaction constitue « un contrat pénal indemnitaire non exécutoire ». Pour eux, seule cette qualification permet de prendre la juste mesure de cet élément essentiel de la transaction qui constitue la cheville ouvrière de tout contrat, à savoir l'accord de volonté qu'elle est censée traduire, sans dénaturer les caractéristiques de fait qui lui sont propres<sup>17</sup>.

Mais à vrai dire, quelle que soit la pertinence de tels propos, le législateur sénégalais n'en a pas encore tiré toutes les conséquences, en ce que la transaction n'est pas encore totalement érigée en mode d'extinction de l'action publique, comme il l'a fait avec la prescription ou l'amnistie.

Pourtant et s'appuyant sans doute sur une vision positive de la question, il y a des auteurs qui cherchent à légitimer le droit de la transaction en matière pénale.

---

<sup>17</sup> Michel Dobkin, Magistrat au Ministère de la Justice Française, lors de sa communication sur la transaction pénale.

En effet, soutiennent-ils, le souci de désengorger les juridictions répressives de procédures de gravité et de complexité relatives ainsi que le souhait de permettre au ministère public de sortir de l'alternative « classement – poursuite » devrait conduire à réfléchir sur la possibilité voire la nécessité d'ériger la transaction en mode d'extinction privilégiée de l'action publique.

En outre, la recherche d'une plus grande efficacité devrait amener le législateur contemporain à une meilleure prise en compte de tous les facteurs liés à la transaction et ne pas obstinément vouloir conserver absolument l'état actuel de l'institution transactionnelle.

Au contraire, il devrait pensons-nous, emprunter le chemin consistant à ériger le règlement transactionnel en un véritable mode d'extinction de l'action publique, en lui faisant notamment produire tous les effets relatifs à la disparition de l'action pour l'application des peines et des mesures de sûreté.

De cette manière, le Ministère Public n'aurait plus alors un rôle de second rang en matière de transaction et pourrait véritablement décider de l'opportunité des poursuites ou de l'éventualité d'une transaction.

Finalement, à y regarder de près, l'on se rend compte que l'erreur de notre système juridique actuel provient de ce qu'il considère la transaction comme une institution à usage exceptionnel ou de réserve.

Le droit pénal gagnerait beaucoup à ne pas toujours voir une floraison de textes qui consacrent des institutions dérogeant manifestement aux principes les plus élémentaires du droit pénal.

Sous un autre registre, il semble important de relever pour s'en féliciter, l'existence d'une procédure similaire à la transaction à savoir l'amende forfaitaire encore appelée transaction par indemnité forfaitaire.

L'article 513 du code de procédure pénale prévoit en effet que l'action publique née d'une contravention à la police de la circulation peut être éteinte par le paiement d'une amende de composition.

Cette méthode de résolution des contentieux contreventionnels s'est révélée très efficace en ce sens que la procédure aboutit au paiement de l'amende par le contrevenant sans avoir à comparaître devant la juridiction de jugement.

Elle devrait à notre avis être élargie aux autres types d'infractions pour permettre un désengorgement beaucoup plus important des tribunaux et un allègement des procédures.

En définitive, au vu de ce qui a pu être constaté dans la pratique des transactions en matière pénale au Sénégal, les recommandations mentionnées plus haut peuvent être adressées au législateur en vue de contribuer et de participer de manière beaucoup plus efficace à une meilleure application de la transaction en tant qu'instrument de règlement des litiges.

# BIBLIOGRAPHIE

## OUVRAGES GENERAUX

- **MERLE ET VITU** « TRAITE DE DROIT CRIMINEL » 4<sup>e</sup> édition
- **JEAN LARGUIER** « PROCEDURE PENALE » 15<sup>e</sup> édition  
DALLOZ 1995
- **JEAN PRADEL** « PROCEDURE PENALE » 15<sup>e</sup> édition CUJAS  
1992
- **STEFAIE – LEVASSEUR ET BOULOC** « PRECIS DE DROIT  
PENAL GENERAL ET DE PROCEDURE PENALE » Tome II
- **LEVASSEUR ET CHAVANNE** « DROIT PENAL GENERAL ET  
PROCEDURE PENALE » SIREY
- **NDONGO FALL** « DROIT PENAL AFRICAIN »

## OUVRAGES SPECIAUX

- **J. F DUPPRE** « LA TRANSACTION EN MATIERE PENALE »  
Edition Litec 1978
- **BOULAN** « LA TRANSACTION DOUANIERE DANS L'ETUDE  
DE DROIT PENAL DOUANIER » PUF 1968
- **LAPORTE** « LES TRANSACTIONS EN MATIERE DE DOUANE  
ET DE CONTRIBUTION INDIRECTE » ANNALES FAC DROIT  
CLERMONT – **FERRAND** 1996 FASCICULE 3
- **CLAUDE. J. BERR et HENRI TREMEAU** « LE DROIT  
DOUANIER » LGDJ 1975 P 452 et suivant
- LEXIQUE DES TERMES JURIDIQUES

**REVUES**

- ENCYCLOPEDIE DALLOZ
- REPRTOIRE DE DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE
- JURISCLASSEUR DE DROIT PENAL ET DE PROCEDURE PENALE

**ARTICLES ET THESES**

- **MICHEL DOBKINE MAGISTRAT** (France) « LA TRANSACTION EN MATIERE PENALE RECUEIL DALLOZ – SIRREY 1994 P 137 et suivant
- **JEAN PRADEL** « LA SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE APPLICABLE AUX CONTRAVENTIONS » DALLOZ 1972 CHRONIQUE P 153
- **LA CAUSSE** « LA TRANSACTION EN MATIERE PENALE » THESE TOULOUSE 1945

**TEXTES**

- CODE DE PROCEDURE PENALE
- CODE DES DOUANES
- CODE DES IMPOTS
- CODE FORESTIER
- CODE DE L'URBANISME
- CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### **JURISPRUDENCE**

- CRIMINELLE 11 Février 1980 B.C n° 54
- CRIMINELLE 01 Mars 1984 B.C n° 96
- COUR D'APPEL DE DAKAR
- CRIMINELLE 04 MAI 1972 B.C n°156
- CRIMINELLE 16 Octobre 1975 B.C n°218
- CRIMINELLE 24 Mai 2960 B.C 275
- TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR SENEGAL

### **TEXTES**

- CODE DE PROCEDURE PENALE
- CODE DES DOUANES
- CODE GENERAL DES IMPOTS
- CODE FORESTIER
- LOI DES FINANCES DE 2007